

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*15308795\***Déposé  
26-05-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

0630829602

**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : UXAR**

(en abrégé) :

**Forme juridique :** Fondation privée**Siège :** Chemin de Vieusart 162 bte 12  
(adresse complète) 1300 Wavre**Objet(s) de l'acte : Constitution****CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Olivier JAMAR, notaire à Chaumont-Gistoux, soussigné, le vingt-deux mai deux mil quinze, transmis au greffe du tribunal de commerce avant enregistrement en vue du dépôt, Il résulte que :

1°) Madame LUX Berthe Olga Marie Thérèse Josèphe Jeanne, directrice d'école retraitée, née à Les Waleffes le 19 mars 1927, (NN 27.03.19-158.54), célibataire ;

Domiciliée et demeurant à (1.300) Wavre, 162, chemin de Vieusart, boîte 12 ;

2°) Monsieur SCHOTTE Bruno Pascal Jacques, architecte, né à Tournai le 16 janvier 1958, (NN 580116-129.34), divorcé et non remarié ;

Domicilié et demeurant à (1.300) Wavre, 11, Laie du Goupil ;

3°) Monsieur BAILLEUX André Marie Léon, avocat, né à Schaerbeek le 24 juillet 1948 (NN 48.0724-009.37), époux de Madame LEDUC Christine Ghislaine Marie Henriette, née à Etterbeek le 26 décembre 1947 ;

Domicilié et demeurant à Woluwée-Sant-Pierre (1.150 Bruxelles), 38, avenue de la Raquette ;

4°) Monsieur BONTEMS André Louis Henri Ghislain, ingénieur électronique – administrateur de sociétés, né à Tournai le 27 août 1951 (NN 51.08.27-291.26), divorcé et non remarié ;

Domicilié et demeurant à (43302 Ohio – Etats Unis d'Amérique), 538, Courtland ;

5°) Monsieur WARNON Jean-Marie Joseph Firmin Ghislain, professeur retraité, né à Hamois le 18 septembre 1942 (NN 42.09.18-139.72), époux de Madame THIRION Colette Julia Léonie Ghislaine, née à Bruxelles (deuxième district), le 1er octobre 1943 ;

Domicilié et demeurant à (1.428) Lillois, 4, rue Ramelot ;

Agissant en qualité de fondateurs,

Ont constitué une fondation privée prenant la dénomination de « UXAR » dont le siège social est établi en Belgique à (1300) Wavre, 162, chemin de Vieusart, boîte 12,

La fondation a pour but :

- le développement de la personne humaine dans toutes ses potentialités,
- plus spécifiquement, le développement de la personne humaine par la relation.

La relation

- \* dans des activités culturelles, artistiques, sociales, spirituelles,
- \* dans des activités portant intérêt à toutes formes de techniques de "bien-être",
- \* dans l'ouverture vers des entités multiples, vers l'univers humain intérieur et extérieur.

Les activités que la fondation pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but sont notamment les suivantes :

- L'organisation ou la participation à toutes activités de certaines associations, organisations ou fondations permettant la réalisation de tout ou partie du but précité ;
- Octroyer des soutiens financiers à des organisations publiques ou privées, oeuvrant dans un but conjoint à celui de la fondation ;
- Lancer des appels à projets ;

- Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, organiser toutes activités ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.  
Elle peut également acquérir, aliéner ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.  
La fondation peut accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires afin d'en assurer la gestion ou de les redistribuer ou d'en redistribuer les fruits et produits disponibles.

• La fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres minimum, personnes physiques.

Sont membres de droit et nommés à vie :

\* les fondateurs.

En cas de décès de l'un des administrateurs, le Conseil d'Administration nomme un nouvel administrateur si nécessaire.

Les nouveaux administrateurs sont élus par le Conseil d'Administration à l'unanimité des voix.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'Administration si nécessaire. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qui le remplace.

Les nouveaux administrateurs sont élus par le Conseil d'Administration à l'unanimité des voix.

• Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

• La durée du mandat de l'administrateur est déterminée lors de sa nomination.

• A l'exception des fondateurs qui ne peuvent être démis de leur fonction, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers des voix, exclure de ses rangs l'un de ses administrateurs qui ne respecterait plus le but désintéressé de la fondation. Le calcul des voix se fait hors la voix de ce dernier, après qu'il été entendu par le conseil d'administration. Lors d'un tel vote, deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés.

• Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation.

• Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou de son secrétaire, ou encore, lorsqu'un tiers des membres au moins en fait la demande adressée par écrit au secrétaire du Conseil d'Administration.

• Le Conseil d'Administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction de manière collégiale.

• Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur dans ce cas d'une procuration écrite (y compris par voie électronique), sans qu'un membre puisse être porteur de plus d'une procuration.

• Lorsque le Conseil d'Administration ne réunit pas le quorum de présence requis, le Président, ou son remplaçant, pourra, après avoir ajourné toutes délibérations, convoquer spécialement une nouvelle réunion du Conseil d'Administration qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

• Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit (et notamment par la voie d'un courrier électronique).

• Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial conservé au siège de la fondation.

• Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégués choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs et les modalités d'exercice de ceux-ci. Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de deux ans maximum à la majorité absolue des voix par le conseil d'administration en fonction. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées. La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies ci-avant pour la révocation des administrateurs. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

• Le cas échéant, le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, un trésorier et un secrétaire.

Madame Berthe LUX occupera la fonction de président, sa vie durant, sauf incapacité.

Le Secrétaire, ou, le cas échéant, tout autre membre du Conseil d'Administration, peut en cas d'empêchement du Président, être chargé par ce dernier ou encore, par le Conseil d'Administration, de remplir les fonctions de Président.

- Le Trésorier devra tenir un relevé de toutes les sommes reçues ou dépensées pour compte de la fondation et ne devra engager que les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration. Il devra déposer toutes sommes reçues auprès d'une banque approuvée par le Conseil d'Administration et lui soumettre un rapport financier annuel lorsqu'il en est requis par le Président. Il ne pourra être disposé des fonds de la fondation que contre signature du Trésorier ou du président, conformément aux statuts.

Les fonds en sa possession pourront à tout moment être soumis à la vérification et au contrôle du Conseil d'Administration. A l'expiration de son mandat, le trésorier doit remettre tous les livres, fonds et autres biens en sa possession à son successeur, ou en l'absence de successeur désigné, au président lui-même.

- Le secrétaire sera chargé de convoquer toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il devra personnellement y assister et dresser les procès-verbaux de ces réunions. Il devra en assurer la correspondance ainsi que l'exécution de toutes les décisions ou résolutions dont l'exécution n'a pas été donnée à quelqu'un d'autre.

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

#### Représentation

- Tant que Madame Berthe LUX occupera la fonction de Président, celle-ci disposera automatiquement du pouvoir de représentation individuellement. Les autres administrateurs sont habilités à représenter la fondation agissent conjointement à deux.
- Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la fondation, par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences du président ou, le cas échéant, de l'administrateur-délégué.
- Le conseil d'administration peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Tous les actes, notamment ceux où interviennent un officier public, qui engagent la fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président, si cette fonction est exercée par Mme Berthe LUX, ou par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

- L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

- Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

- Après approbation, ils sont déposés sans délai au dossier ouvert au nom de la fondation au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 31, § 3, de la loi.

En cas de dissolution de la fondation, son patrimoine devra être affecté à une fin désintéressée proche du but de la fondation.

- La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées à l'annexe au Moniteur belge comme dit à l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la loi.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exercice social : Par exception à l'article 9 des statuts, le premier exercice social débutera le jour du dépôt des présents statuts au greffe du tribunal de commerce pour se clôturer le trente et un décembre deux mil seize.

Commissaire : Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

#### Administrateurs :

Sont désignés en qualité d'administrateurs à vie :

- 1°) Madame Berthe LUX, préqualifiée ;
- 2°) Monsieur Bruno SCHOTTE, préqualifié ;
- 3°) Monsieur André BAILLEUX, préqualifié ;
- 4°) Monsieur André BONTEMS, préqualifié.
- 5°) Monsieur Jean WARNON, préqualifié.

En outre, les administrateurs réunis en conseil, ont confirmé Madame Berthe LUX en qualité de Présidente de la Fondation. Pour l'instant, le conseil d'administration ne juge pas opportun de désigner un secrétaire et un trésorier.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps: une expédition de l'acte constitutif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature.